

Extrait du
Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-TCAS-ASSUR-30-10-45-20160406

Date de publication : 06/04/2016

TCAS - Taxe sur les conventions d'assurances - Tarif - Assurances de protection juridique

Positionnement du document dans le plan :

TCAS - Taxe sur les conventions d'assurances et assimilées

Taxe sur les conventions d'assurances

Titre 3 : Liquidation et tarif

Chapitre 1 Tarifs applicables

Section 4.5 : Assurances de protection juridique

1

Le 5^o ter de l'article 1001 du code général des impôts (CGI) prévoit que les assurances de protection juridique définies à l'article L. 127-1 du code des assurances et à l'article L. 224-1 du code de la mutualité, autres que celles ayant pour objet exclusif ou principal de prendre en charge la défense pénale et le recours de droit commun en vue d'obtenir la réparation d'un préjudice personnel de l'assuré suite à un accident sont soumises à la taxe sur les conventions d'assurances au taux de 12,5 %.

Pour les primes ou cotisations échues à compter du 1er janvier 2017, le taux applicable est de 13,4 %.

10

Sont considérées comme ayant pour objet principal de prendre en charge la défense pénale et le recours suite à un accident (DPRSA), les assurances de protection juridique pour lesquelles la fraction de la prime afférente à la DPRSA représente au moins 50 % du total de la prime garantie protection juridique. Ces assurances continuent donc de bénéficier du taux de droit commun de 9 %.

A contrario, la prime afférente aux assurances de protection juridique qui ne répondent pas à cette condition est intégralement soumise au taux majoré.